

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1977.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à réglementer le cumul des mandats électoraux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques PELLETIER, Lucien GRAND, Georges BERCHET, Bernard LEGRAND, Josy MOINET, Gaston PAMS, Guy PASCAUD, Pierre TAJAN, René TOUZET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La tâche des parlementaires français prend actuellement une ampleur considérable. L'augmentation du nombre des lois à étudier et la complexité accrue de la mission de contrôle qui leur incombe exigent des députés et sénateurs une présence quasi permanente au Parlement ainsi qu'une connaissance approfondie des problèmes techniques.

Le cumul des mandats, autorisé en l'absence de dispositions contraires, ne favorise aucune de ces conditions nécessaires à un bon travail législatif, et entraîne, en fait, une dispersion nocive au bon exercice de chacun des mandats, et plus particulièrement du mandat parlementaire.

Pour conserver l'intégralité de leurs pouvoirs, les Parlementaires doivent consacrer plus de temps à l'exercice de leur mission. Ils ne le peuvent actuellement tant sont importantes leurs responsabilités aux différents plans, communal, départemental, ou régional, auxquelles il convient d'ajouter, pour certains d'entre eux, une responsabilité internationale lorsqu'ils représentent la France au Parlement européen.

De plus, la concentration du pouvoir politique dans une même personne bloque souvent l'accès des jeunes générations à la vie publique. Dans l'impossibilité d'exercer des responsabilités locales ou départementales, les jeunes se désintéressent progressivement de la gestion des affaires de la commune ou du département, ce qui est contraire à notre conception de la démocratie locale. Outre l'amélioration des conditions de travail des Parlementaires, la limitation du cumul des mandats permettrait aux jeunes d'accéder à une plus grande responsabilité politique.

Mais dans cette limitation du cumul des mandats, il n'apparaît pas souhaitable d'effectuer une séparation totale entre les mandats nationaux et les mandats locaux.

Le cumul concernant le Conseil régional n'a pas volontairement été traité étant donné que les Parlementaires sont de droit conseillers régionaux. Le problème devrait être revu si la région était dotée d'une assemblée élue au suffrage universel direct.

Le système envisagé permet donc d'exercer, en même temps qu'un mandat parlementaire, soit un mandat européen, soit un mandat local. Il convient de souligner que, contrairement à certaines propositions déposées à l'Assemblée Nationale, il se place dans le cadre des incompatibilités et non dans celui des inéligibilités, de façon à assurer aux élus une plus grande liberté dans le choix de leurs mandats.

Telles sont, brièvement rappelés, les objectifs et l'économie de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

Le cumul des mandats électifs publics est limité dans les conditions suivantes :

- I. — Nul ne peut exercer plus de deux des mandats suivants :
 - député ou sénateur ;
 - membre d'une assemblée européenne ;
 - conseiller général ;
 - maire d'une commune de plus de 2 500 habitants.

II. — Lorsqu'une même personne exerce plus de deux de ces mandats, elle doit opter entre ceux-ci. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la notification du dépassement par le Ministre de l'Intérieur, le nombre de ses mandats est de droit ramené à deux, dans l'ordre énuméré ci-dessus.

III. — Les mandats de député ou sénateur, conseiller général, maire, doivent obligatoirement être exercés dans le même département.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi dont les modalités d'application seront déterminées par décret en Conseil d'Etat seront progressivement mises en vigueur lors du prochain renouvellement général ou partiel de chacun des mandats concernés.